

 AFNOR Pacific <small>évaluation</small>	QUALIFICATION	Réf : E24
	Grille d'audit Agriculture Responsable	V5 22/10/2020

Auditeur : _____ **Date de l'audit :** _____ **(Type :** _____ **)** **Exploitation :** _____

Nombre de NC :

PF : Point Fort. **PP :** Piste de Progrès. **N :** Note. **PS :** Point Sensible. **NC min :** Non Conformité mineure. **NC Maj :** Non Conformité Majeure

(N)C : (Non)Conforme; NA : non applicable
EN : engagement; (N)R : (Non)Réglementaire : opt. (optionnel)

N°	Code	Libellé de l'exigence	Commentaires	Constat			
				C	NC	EN	NA
1 Compétences agri-environnementales et amélioration continue							
1.1	NR	Disposer d'un plan de l'exploitation à une échelle permettant de localiser les bâtiments, les parcelles, les infrastructures agroécologiques et tous les éléments nécessaires à l'identification des zones sensibles pour la qualité de l'eau.					
1.2	NR (opt.)	Pour les cultures annuelles, les côtés d'un champ ne doivent pas dépasser 100 mètres. Dans le cas contraire, les champs doivent être divisés par des bandes de végétation annuelles ou pérennes d'au moins 1 mètre de large afin de promouvoir les réservoirs écologiques et de sécuriser la connexion avec les infrastructures agroécologiques adjacentes.					
1.3	R	Le chef d'exploitation doit justifier de l'obtention du Certiphyto. Celui-ci devra être renouvelé dans les délais prévus par la réglementation.					
1.4	NR	Participer à des actions permettant de monter en compétence sur la gestion de la fertilité des sols ou, concernant les exploitations hors-sol, sur les bonnes pratiques de fertilisation (ex : formation, missions techniques, soutien d'experts, participation à des journées techniques...) dans un délai d'un an suite à la certification.					
1.5	NR	Participer à des actions permettant de monter en compétence sur la gestion de l'eau (ex : formation, missions techniques, soutien d'experts, participation à des journées techniques...) dans un délai d'un an suite à la certification.					
1.6	NR	Disposer d'un outil permettant l'enregistrement des pratiques agricoles et favorisant leur suivi et leur analyse. Les éléments devant être enregistrés sont précisés dans les chapitres techniques relatifs à la gestion de l'eau, à la fertilisation et à la protection phytosanitaire. Les enregistrements devront dater d'au moins trois mois avant l'audit de certification initial.					
1.7	NR	Mettre en place une auto-analyse technique et environnementale permettant d'identifier les points sensibles de l'exploitation et ses pistes de progrès sur les thématiques techniques du cahier des charges (protection phytosanitaire et gestion de l'enherbement, fertilisation/gestion des sols, eau, déchets). Etablir des indicateurs permettant de mesurer les progrès réalisés (les objectifs à atteindre et les indicateurs de progrès seront définis au cas par cas, par chaque exploitation, avec l'aide du technicien). Les points sensibles doivent tenir compte du niveau de conformité à la réglementation environnementale.					
1.8	NR (opt.)	Identifier, au sein de l'exploitation, au moins une personne responsable du suivi des actions de lutte biologique parmi le personnel de l'exploitation (ce peut être le chef d'exploitation uniquement). Mettre en place des actions permettant de monter en compétence sur la lutte biologique (ex : formations, missions techniques, soutien d'experts, participation à des journées techniques...) Maintenir à jour le niveau de connaissances en matière de lutte biologique par le recueil régulier d'informations techniques (abonnement à des revues techniques, stockage de documentation recueillie sur internet) Impliquer le personnel de l'exploitation au quotidien dans les observations faites par les responsables.					
2 Sécurité au travail et éthique sociale							
2.1	R	Disposer de la déclaration CAFAT de tous les salariés de l'exploitation.					
2.2	R	Mettre à disposition des salariés des installations sanitaires aux normes (un point d'eau potable, un point d'eau pour se rincer, des toilettes) en bon état. En l'absence d'installations spécifiques, les salariés doivent avoir accès aux installations de l'exploitant. Lorsque le parcellaire est dispersé, l'agriculteur installera des toilettes à proximité.					
2.3	R	Mettre en place des mesures de protection collectives afin de réduire ou de supprimer les risques encourus par les travailleurs (protection par : éloignement, obstacle, atténuation de la nuisance, signalisation), au regard des risques identifiés et des éventuels incidents survenus. Disposer d'équipements de protection individuels en bon état et vérifier leur utilisation pour chaque utilisateur. S'assurer que les salariés disposent de chaussures adaptées aux risques encourus dans le cadre de leurs activités.					

3		Gestion des sols				
3.1	NR (EN)	Mise en œuvre d'un programme d'analyses de sol pour assurer le suivi physico-chimique des sols cultivés de l'exploitation. Ce programme doit comporter des analyses par grand type de sol et de systèmes de culture présents sur l'exploitation. Ces analyses doivent être réalisées dans les 6 mois qui suit l'attribution de la certification et renouvelées tous les 3 ans. Toute modification du programme d'analyses de sol doit être justifiée. Pour mesurer la fertilité biologique et l'activité biologique des sols, des tests terrain seront réalisés au minimum tous les trois ans. Les protocoles de ces tests seront réalisés en collaboration avec les centres de recherche et d'expérimentation.				
3.2	NR	Ne pas défricher sur une bande d'au moins 10 mètres le long de chaque rive de rivière, ravins et ruisseaux traversant ou bordant la surface agricole sans autorisation préalable d'un technicien des services provinciaux de l'environnement. En l'absence de végétation sur ces espaces, mettre en place des dispositifs enherbés d'au moins 10 mètres de large. Ne pas fertiliser ou utiliser de produits phytosanitaires pour entretenir ces dispositifs. Ce dernier seuil de 10 m pourra être revu à la baisse, suite à l'accord d'un technicien pour les cultures pérennes et les cultures sous serres et abris.				
4		Fertilisation minérale et organique				
4.1	NR	Connaître les caractéristiques (valeurs fertilisantes, ETM, toxicité etc...) des intrants utilisés : engrais, effluents d'élevage, co-composts.				
4.2	NR (EN)	Elaborer ou faire élaborer des plans prévisionnels de fumure pour les cultures de plein champs (dans un délai d'1 an qui suit l'attribution de la certification) : - en tenant compte des analyses de sol, des reliquats estimés et des cultures intermédiaires - en ajustant les apports d'azote, de phosphore et de potassium et des autres éléments aux besoins des plantes ; - en tenant compte des apports potentiels d'éléments minéraux (ex : eaux de drainage hors-sol). Les préconisations en matière de fumure doivent être apportées par un technicien n'ayant pas d'intérêt financier dans la vente des engrais.				
4.3	NR	Respecter le plan de fumure établi selon l'exigence précédente, tout changement de stratégie devant être justifié. Enregistrer les apports de fertilisants par îlot cultural (date, type de fertilisant, apports NPK et oligi-éléments, applicateur, matériel utilisé) et conserver les enregistrements durant 5 ans.				
4.4	NR	Mesurer les taux de drainage des cultures hors-sol et adapter le programme de fertirrigation selon les besoins de chaque culture.				
4.5	NR	Disposer du matériel d'épandage adapté aux types de fertilisants épandus. Maintenir le matériel en bon état. La vérification sera faite notamment à partir des manuels d'utilisation des matériels utilisés et de l'enregistrement des interventions de maintenance.				
4.6	NR	Mettre en place des actions en faveur de la conservation et de l'amélioration de la fertilité physique, chimique et biologique des sols en privilégiant les pratiques agro-écologiques, et si possible en raisonnant en fonction du précédent cultural : Exemples : couverts végétaux, mise en repos des parcelles, jachères, engrais verts, paillages, utilisation de matières organiques, fractionnement des apports d'engrais, rotation de culture, recours à des micro-organismes, des biostimulants, des engrais organiques ... Enregistrer ces pratiques (date, parcelle, type d'intervention).				
		Stockage des engrais				
4.8	NR (EN)	Equiper dès leur installation les cuves de stockage d'engrais liquide pur (non dilué) d'une rétention étanche, le volume retenu devant être au moins égal à la capacité du plus grand réservoir ou à 50 % de la capacité totale.				
4.9	NR	Disposer d'aires de stockage des engrais solides stabilisées, couvertes et séparées des matières dangereuses (explosives, inflammables et combustibles) et de manière à éviter toute contamination de produits agricoles destinés à l'alimentation humaine et animale.				

5	Protection des cultures					
5.1	NR	Enregistrer toutes les observations relatives à l'état sanitaire des plants au moment de la sortie de pépinière (préciser date, provenance – pépiniériste si produit à en dehors de l'exploitation -, et variété). Si un problème sanitaire est suspecté, faire intervenir un technicien habilité pour décider de la mise en production des plants. Enregistrer le conseil du technicien.				
5.2	NR	Observer régulièrement l'état sanitaire des cultures dans des parcelles représentatives (reconnaissance d'insectes, contrôles visuels, piégeages,...) à interpréter si nécessaire avec l'aide des techniciens préalablement à d'éventuels traitements. Enregistrer au minimum les observations débouchant sur une intervention.				
5.3	NR (opt.)	Les observations régulières de l'état sanitaire des cultures dans les parcelles doivent être enregistrées autant que de besoin et au minimum une fois par mois. Ces observations comprennent l'identification des auxiliaires naturellement présents aux alentours des cultures. Le producteur doit faire état de ces identifications dans le cahier de cultures tous les trimestres.				
5.4	NR (opt.)	Identifier l'ensemble des auxiliaires naturellement présents aux alentours des cultures. Le producteur doit faire état de ces identifications dans le cahier de cultures tous les trimestres.				
5.5	NR (opt.)	Disposer d'un stock opérationnel d'outils et autres matériels utilisés couramment dans l'observation des organismes nuisibles et des auxiliaires (ex : plaques ou rubans englués, phéromones, autres systèmes de piégeage, loupe).				
5.6	NR	S'engager à mettre en oeuvre une gestion agroécologique de l'enherbement : en cas d'utilisation de désherbants, s'engager à réduire leur usage en le substituant à d'autres solutions techniques (couvertures des sols, engrais verts, rotations de cultures...). Les progrès seront mesurés par le calcul d'un Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT), relevé à chaque nouvel audit.				
5.7	R	Enregistrer les interventions phytosanitaires par filot cultural (date, cible, produit, dose, applicateur, conditions climatiques, matériel utilisé) ainsi que les facteurs déclenchant (observations, suivi de piégeages...) et la date de récolte prévisionnelle.				
5.8	R	En cas de réalisation d'un traitement phytosanitaire par un autre agriculteur ou un prestataire de service, celui-ci doit être titulaire du Certiphyto.				
5.9	NR (EN)	Accepter les contrôles du SIVAP dans le cadre de son plan de surveillance. Autoriser le SIVAP à informer l'organisme certificateur de la réalisation de contrôles de résidus de pesticides sur l'exploitation agricole. Transmettre à l'OC et à l'ODG ses résultats d'analyses de résidus de pesticides.				
5.10	NR	Mettre en place des méthodes de lutte alternatives (physique, culturale, variétale, prophylactique et biologique) adaptées au contexte de l'exploitation visant à contrôler les populations d'organismes nuisibles et les adventices. Disposer de documents/fiches techniques en la matière.				
5.11	NR (opt.)	Les organismes nuisibles doivent faire l'objet de méthodes de lutte alternatives donnant priorité à l'utilisation d'organismes auxiliaires. Suivre les populations d'auxiliaires et adapter sa conduite culturale pour favoriser leur développement. Suivre les données climatiques (température, humidité, vent) afin d'évaluer l'environnement dans lequel évoluent les organismes nuisibles. En cas de lâcher d'auxiliaires, enregistrer la nature, la date, la dose appliquée, la raison du lâcher et les paramètres climatiques. L'utilisation des auxiliaires doit se faire en accord avec les recommandations d'un technicien habilité (REPAIR et/ou ADECAL-Technopole). Toute autre intervention en matière de lutte alternatives doit être enregistrée (type d'intervention, date, lieu, matériel).				
5.12	NR (opt.)	Si, malgré la mise en oeuvre de toutes les pratiques de lutte alternatives adaptées à la culture, l'intervention par traitement est indispensable, le produit utilisé doit être : - d'origine naturelle ou de synthèse et classé "non dangereux" par le PESTICIDE ACTION NETWORK (PAN) ; - "Compatible" avec la faune auxiliaire (en fonction de la/des culture(s), des problématiques phyto), selon les sources scientifiques reconnues.				
Stockage des produits phytosanitaires						
5.14	R	Conserver les produits phytosanitaires dans leur emballage d'origine avec leurs étiquettes.				
5.15	NR	Tenir à jour un inventaire des stocks de produits phytosanitaires (qu'ils soient biologiques ou de synthèse). La mise à jour doit être faite régulièrement (notamment suite aux principaux mouvements de stock et lorsque le gouvernement modifie la liste des substances actives et produits autorisés et la porte à la connaissance des usagers).				
5.16	R	Disposer d'un local ou d'une armoire clairement identifié(e), spécifiquement réservé(e) à cet usage, aéré(e), ventilé(e), et fermé(e) à clef, destiné(e) au stockage des produits phytosanitaires. Les produits doivent être rangés par catégories et le local équipé d'une réserve de matière absorbante. L'emplacement du local phytosanitaire doit être réfléchi de manière à réduire au maximum les risques pour l'environnement. Des mesures de précaution complémentaires pourront être imposées sur les exploitations situées en zones inondables. La localisation du local respecte bien les distances imposées par la réglementation, soit 15 m des habitations (15 m) et 35 m des cours d'eau.				
5.17	R	Afficher les consignes de sécurité à l'entrée du local de stockage des produits phytosanitaires.				

Choix des produits						
5.18	R	Avoir une approche raisonnée sur l'usage des produits phytopharmaceutiques en vue de réduire les risques et les effets de leur utilisation sur la santé humaine et l'environnement. Evaluer ses progrès en termes d'utilisation des produits phytosanitaires (réduction et substitution). L'approche raisonnée tiendra compte du respect de la réglementation sur l'usage des produits phytosanitaires homologués en Nouvelle-Calédonie.				
5.19	NR	Prendre connaissance des avertissements phytosanitaires agricoles.				
5.20	R	Respecter les précautions d'usages obligatoires (périodes d'application, délais avant récolte, dose maximale autorisée), afin de réduire les risques de dépassement des limites maximales de résidus et de pollution. Ce point sera vérifié lors du diagnostic initial et par la tenue du classeur des fiches techniques des produits utilisés sur l'exploitation plus les enregistrements effectués dans le cahier de culture.				
5.21	R	Respecter les éventuelles restrictions d'usage des produits définies localement. Ce point sera vérifié par la présence dans l'exploitation de documents dans lesquels ces informations sont disponibles et, le cas échéant, à partir des enregistrements.				
Matériel de traitement et de préparation de la bouillie (produits phytosanitaires)						
5.22	NR	Faire effectuer, par un tiers spécialisé, un diagnostic du pulvérisateur tous les 3 ans, dès qu'il est en place, et procéder aux réparations nécessaires. Le matériel neuf est inspecté au moins une fois dans un délai de trois ans après la date d'achat. Le matériel doit être étalonné pour chaque utilisateur. Cette exigence est non-avenue pour les appareils mono-buse.				
5.23	NR	Etre en mesure de vérifier régulièrement le bon état de fonctionnement du pulvérisateur et d'assurer son entretien. Ce point sera vérifié notamment par la présence dans l'exploitation du manuel d'utilisation et d'entretien ainsi que par les enregistrements des dates d'entretien dans le cahier de culture.				
5.24	NR	Disposer d'une réserve d'eau au champ pour la dilution du fond de cuve et le rinçage de la cuve au champ ou s'équiper d'un pulvérisateur muni d'une cuve de rinçage.				
5.25	NR	Avoir un dispositif évitant une contamination de la source d'eau utilisée pour le remplissage du pulvérisateur (discontinuité hydraulique, dispositif anti-retour, stockage intermédiaire).				
Réaliser les opérations de nettoyage après traitement						
5.26	NR	Nettoyer systématiquement les protections individuelles et les ranger en dehors du local de stockage. Se laver systématiquement les mains et le visage, ou mieux se doucher et changer de vêtements.				
6 Gestion de la ressource en eau						
6.1	R	Disposer d'une autorisation de prélèvement de l'eau et mettre en place un dispositif permettant de mesurer les consommations ainsi que le respect des volumes autorisés.				
6.2	NR	Etablir un programme d'irrigation déterminant les volumes d'eau et durées d'application optimales pour chaque parcelle et chaque culture, tenant compte des besoins de la plantes ainsi que des caractéristiques et propriétés du sol. Ajuster les apports en tenant compte des paramètres climatiques. Enregistrer les volumes utilisés.				
6.3	NR	Utiliser une technique d'irrigation adaptée à la culture et entretenir son système d'irrigation de manière à optimiser l'utilisation de la ressource en eau pour sécuriser à la fois la ressource, la santé des plantes et le rendement de la culture.				
7 Gestion des déchets de l'exploitation						
7.1	R	Ne pas abandonner de déchets, plastiques et autres, dans le milieu naturel, ne pas les enfouir, ni les brûler.				
7.2	NR	Trier les déchets, les nettoyer si nécessaire et les stocker dans un ou plusieurs lieux dédiés à cet effet sur l'exploitation, en attendant leur évacuation. Les conditions de gestion des déchets dangereux (tri, stockage et évacuation) doivent permettre une maîtrise et une diminution des risques associés, en particulier pour les déchets dangereux.				
7.3	R	Apporter les déchets à la déchetterie ou dans d'autres lieux de collectes habilités à les recevoir ou profiter des collectes spécifiques. Tenir un registre des dépôts de déchets dangereux. Identifier les acteurs de recyclage afin d'orienter au mieux les déchets de l'exploitation.				
7.4	NR	Privilégier les solutions alternatives aux plastiques pour le paillage des cultures et pour l'ensemble des postes de l'exploitation.				
7.5	NR	Mettre en place un plan de recyclage des substrats hors sol				

7.6	R	Mettre en place un dispositif de gestion des solutions drainées afin de maîtriser les impacts environnementaux (utilisation de plantes filtrantes, réutilisation sur cultures de plein champ, circuit fermé). Favoriser la revalorisation des solutions drainées. En cas de réutilisation sur des cultures fertilisées : évaluer la charges des eaux de drainage en éléments fertilisants et en tenir compte dans le cadre du plan de fumure.				
7.7	NR	Identifier les différents déchets organiques et évaluer l'opportunité de valorisation pour chaque de ses déchets.				
7.8	R	En attendant la mise en œuvre de filière d'élimination : Conserver les produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) ou périmés dans leur emballage d'origine, en les séparant des produits utilisables dans une armoire ou un local de stockage des produits phytosanitaires ; Conserver les déchets souillés par des produits phytosanitaires dans un endroit abrité en limitant les risques pour les personnes et l'environnement, ou, lorsqu'il existe, dans le local de stockage des produits phytosanitaires ; Stocker les emballages phytosanitaires vides et rincés dans un endroit abrité en limitant les risques pour les personnes et l'environnement.				
7.9	NR (opt.)	Le délai d'évacuation des déchets organiques doit être raisonné selon la culture et les risques sanitaires : Enlever les déchets de façon à ne pas contaminer les plants environnants, les résidus de cultures pouvant représenter un foyer pour les ravageurs et maladie. Pendant le cycle, les déchets organiques issus de l'entretien (effeuillage) seront enlevés, enfouis ou laissés sur la parcelle en fonction des risques sanitaires et de l'intérêt agronomiques. Enregistrer les dates d'évacuation des déchets organiques.				
8		Paysage et biodiversité				
8.1	NR	Assurer la propreté des accès à l'exploitation et des abords, ainsi qu'un bon état général des bâtiments.				
8.2	R	Respecter les dispositions légales relatives à la protection des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats. Disposer d'un permis phytosanitaire pour l'importation de matériel végétal.				
8.3	NR	Faire réaliser, avant l'audit initial puis tous les trois ans, un état des lieux des infrastructures agroécologiques présentes sur l'exploitation. Les infrastructures agroécologiques de l'exploitation doivent couvrir au minimum 5% de la SAU de l'exploitation dont 4% d'IAE pérennes au minimum. Si ce seuil n'est pas atteint, planifier leur développement en adéquation avec les pistes de progrès techniques identifiées sur l'exploitation. Le seuil de 5% d'IAE sur la SAU devra être atteint au plus tard au bout de six ans à compter de l'audit initial. NB : pour les exploitations déjà certifiées avant l'intégration de cette exigence : l'état des lieux des IAE (cartographie) et si besoin la planification de leur développement, doivent être présentés à l'organisme de contrôle dans un délai de 6 mois à compter de l'homologation du cahier des charges sous sa nouvelle version. La surface d'IAE sur la SAU totale ne doit pas diminuer.				
9		Transformation, transport, stockage et distribution des produits certifiés				
9.1	R	Etre à jour des agréments sanitaires relatifs aux activités de préparation et de transformation des fruits et légumes. Gérer les eaux de lavage dans le respect de l'environnement.				
9.2	NR	Pour pouvoir afficher le logo AR sur un produit transformé et/ou conditionné, tous les fruits et légumes entrant dans sa composition doivent être certifiés AR.				
9.3	NR	Mettre en place toutes les précautions nécessaires pour éviter le mélange avec des produits non certifiés lors du transport et du stockage. Des produits certifiés et non certifiés peuvent être stockés dans un même local. Cependant, il est indispensable de bien identifier les produits pour ne pas les confondre.				
9.4	NR (EN)	Assurer le repérage visuel du signe de qualité sur le produit certifié jusqu'à la remise au client.				
9.5	NR	Sur le lieu de vente directe, matérialiser une zone spécifique réservée aux « produits issus d'exploitations certifiées au titre de l'agriculture responsable ». Mettre en place toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout mélange accidentel par les clients. Identifier la zone réservée aux produits certifiés par la mention "AR".				
9.6	NR	Afficher, présenter les supports de communication produits et fournis par l'ODG (Organisme de Défense et de Gestion).				
9.7	NR (EN)	Enregistrer systématiquement les réclamations et doléances faites par les consommateurs concernant les produits issus de l'exploitation				